

# Réponse à la consultation de la CRE sur l'avenir de la réglementation européenne dans le domaine de l'énergie

## Question 1 : Quels sont, selon vous, les défis que posera la mise en œuvre du nouveau règlement et de la nouvelle directive « Electricité » ?

Le nouveau règlement et la nouvelle directive électricité doivent prendre en compte les risques suivant.

Un passage de la pointe électrique hivernale plus risqué du fait d'une électrification renforcée des usages, d'une augmentation de la production électrique intermittente et d'une réduction des moyens de production pilotables.

Dans un système très électrique, si une partie du « déficit de puissance » pourra être comblé par le développement du stockage électrique (batteries), par du pilotage de la demande et des interconnexions, le recours à ces solutions présente des limites difficilement surmontables dans les prochaines années :

- un gisement limité de modulation de la demande électrique industrielle et résidentielle/tertiaire ;
- un gisement limité de capacités de nouvelles STEP ;
- une faible pertinence technico-économique du stockage électrique pour le stockage inter-saisonnier ;
- une garantie de participation des interconnexions à la pointe incertaine et croissante au fil du temps dans un contexte où le mix électrique des pays voisins devrait reposer également très fortement sur des ENR non pilotables.
- un défi à relever du aux ressources à mobiliser pour les batteries (lithium, cobalt...) et les véhicules électriques (aimant permanent nécessitant du néodyme).

L'appui du système gazier pour combler les déficits de puissance potentiels et les besoins de flexibilité du système énergétique doit être étudié, dans une approche intégrée gaz-électricité. L'AFG demande que les analyses en volume soient systématiquement complétées d'analyses en puissance de la consommation énergétique. Ces analyses à la pointe doivent être réalisées en prenant en compte la performance des appareils de chauffage à la pointe.

Alors que la directive électricité laisse aux EM la possibilité de maintenir des TRV d'électricité, l'AFG rappelle la nécessité de maintenir un niveau de concurrence élevé pour la fourniture d'électricité.

La création de dérogations à l'interdiction des frais de clôture de contrat pour les particuliers et les petites entreprises (article 12) est une bonne chose si sa transposition dans le droit français permet de proposer aux consommateurs des offres couplées (bundle) et de couvrir les éventuelles pertes économiques directes du fournisseur en cas de rupture anticipée du contrat. Cette mesure est favorable aux innovations en matière de financement d'investissements de rénovation énergétique, par exemple.

**Question 2 : Partagez-vous le bilan positif du market design tel que prévu par les textes actuels et les modalités de son application en France ? Selon vous, quels sont les points essentiels que devrait couvrir le futur « paquet gaz » ? Sur ces points, à quelles évolutions concrètes êtes-vous favorable et pour quelles raisons ?**

### **1.1 Market design**

**L'AFG salue le bilan positif de la dernière réforme du marché du gaz européen** et de son application en France. Les textes actuels sont satisfaisants pour assurer le bon fonctionnement des marchés de l'énergie en France, au bénéfice des consommateurs finaux. Le niveau de séparation des activités des opérateurs est pertinent et devrait être maintenu à ce niveau,

Concernant l'amont du market design gazier, si l'application en France est satisfaisante, elle pose par contre des questions au niveau européen. En particulier, l'application du code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz a conduit ou va conduire à une augmentation importante des tarifs de transit du gaz, en particulier en Allemagne et en Belgique, à destination de la France. Cette situation pourrait avoir un impact significatif sur le prix de marché du gaz en France dès que la configuration actuelle du marché mondial (i.e. arrivée massive de GNL compétitif en Europe) se retournera.

La Commission européenne a signalé son souhait de réviser le marché intérieur du gaz avec la publication d'un « paquet gaz » en 2020. L'AFG soutient cette proposition de la Commission dans un contexte de changements majeurs dans les années à venir du fait de la décarbonation, décentralisation et digitalisation du secteur gazier.

Les efforts d'efficacité énergétiques devraient orienter les consommations de gaz à la baisse, pour autant les infrastructures gazières déjà en place, la flexibilité des solutions gaz et la capacité important de stockage, en particulier inter-saisonnier, permettront d'assurer la sécurité d'approvisionnement électrique. La sécurité d'approvisionnement gaz, grâce aux interconnexions existantes et à la variété des sources d'approvisionnement (par canalisation, GNL, gaz renouvelable) et aux stockage de gaz est quant à elle assurée (cf. analyse de risques des scénarios EntsoG).

### **1.2 Efficacité énergétique et place du gaz dans les bâtiments**

Le secteur du bâtiment, représente une partie importante des consommations d'énergie et un immense gisement d'économies d'énergie. Les actions menées dans ce domaine ont un effet positif à long terme pour les consommateurs, tant en termes de pouvoir d'achat que de santé, en les protégeant mieux de la précarité énergétique. Elles ont aussi des effets positifs sur la compétitivité de nos entreprises pour lesquelles la réduction de leur facture énergétique est un facteur de succès face à la concurrence internationale.

Il est nécessaire que les réglementations actuelles ou en cours d'élaboration telle que les directives actuelles le permettent laissent aux clients une liberté de choix dans leur mode de chauffage. Ceci permet aux clients de pouvoir choisir le gaz du fait de ses nombreux atouts et de son rôle clé pour la transition énergétique grâce à son verdissement progressif

L'AFG demande que soit assurée une juste évaluation de la performance globale des appareils énergétiques à partir de 2020, et en particulier la consommation à la pointe, qui conditionne le dimensionnement du système électrique pour assurer la sécurité d'alimentation électrique et entre pour une part extrêmement lourde dans le coût de la transition énergétique. Dit autrement, ces choix influenceront directement sur le pouvoir d'achat des consommateur et la compétitivité du secteur industriel français.

### 1.3 Mobilité terrestre, maritime et fluvial

Les solutions gaz pour la mobilité sont une véritable alternative à un coût très raisonnable pour améliorer la qualité de l'air tout en accompagnant le développement des territoires et la mutation de l'activité industrielle liée au transport.

#### GNV

La solution Gaz Naturel Véhicule (GNV ou bioGNV) pour le transport terrestre, s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'air puisqu'elle permet une réduction de 50% des émissions de NOx, une réduction de 95% des émissions de particules fines par rapport à la norme Euro VI, et une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> allant jusqu'à 80% pour le BioGNV, par rapport aux carburants traditionnels.

#### GNL

La solution Gaz Naturel Liquéfié (GNL) pour le transport maritime et fluvial, est aujourd'hui la solution la plus aboutie et la plus pertinente en substitution des carburants marins à base de pétrole. Le GNL supprime les émissions de soufre et les émissions de particules, réduit drastiquement les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et diminue de près d'un quart les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Le rôle du GNL dans la sécurité d'approvisionnement en gaz est fondamental et le GNL dispose d'avantages spécifiques par rapport au gaz importé par gazoducs. Il conviendrait de renforcer la compétitivité du GNL, notamment par une application plus régulière et plus significative de l'article 9 du code de réseau européen laissant la possibilité de mettre en place des rabais tarifaires aux points d'entrée des réseaux de transport à partir des terminaux méthaniers.

**Le développement des solutions de mobilités gaz permettront à l'Union Européenne d'atteindre efficacement ses objectifs climatiques à horizon 2030. L'AFG appelle à un développement de la mobilité au GNV et bio GNV, ainsi qu'à une ambition plus forte sur le transport fluvial**

### 1.4 Vers un secteur du gaz « décarboné » et « décentralisé »

A la suite de l'accord de Paris, la Commission européenne et de nombreux Etats-membres souhaitent atteindre la neutralité carbone en 2050. Ainsi, le prochain « Paquet gaz » doit permettre d'accélérer la décarbonation du secteur du gaz. L'outil principal utilisé aujourd'hui par l'industrie pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre est de développer les gaz renouvelables. Pour favoriser ce développement, il est important d'introduire dans la prochaine révision du marché intérieur du gaz **un objectif chiffré d'incorporation de gaz renouvelable dans le réseau au niveau de l'UE et indicatif au niveau des Etats membres tenant compte des spécificités nationales**. La valeur de cet objectif devra être déterminée par les parties prenantes au niveau européen. Les Etats membres fixeraient donc leurs contributions respectives à cet objectif global à l'horizon 2030 ainsi que les trajectoires annuelles correspondantes et les notifieraient à la Commission Européenne dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément au règlement Gouvernance de l'Union de l'Energie. Parallèlement à cet objectif général, il serait souhaitable d'avoir un objectif chiffré à titre indicatif d'intégration des gaz produits à partir de sources renouvelables d'ici 2030 dans le **secteur du transport**. L'AFG soutient un objectif de part de biométhane injecté dans les réseaux dans la consommation finale de gaz dans le cadre de la transposition de la directive RED II en droit français.

La création de ces objectifs permettrait de donner une visibilité aux acteurs du marché quant aux développements des gaz renouvelables. Ils permettraient de décliner dans le secteur du gaz les objectifs européens (RED II, sécurité d'approvisionnement) et de faciliter l'atteinte de maturité de la filière « gaz renouvelables » au plan européen. Leur instauration nécessiterait de définir le terme « Gaz produits à partir de sources renouvelables ». Cette définition devrait lister les principales technologies de production des « Gaz produits à partir de sources renouvelables ». Une telle définition permettrait de donner de la visibilité à ces technologies et ainsi orienter les investisseurs.

La production de gaz renouvelable est amenée à être de plus en plus décentralisée. Pour favoriser le développement de sites de production, il serait également nécessaire d'introduire dans la directive gaz plusieurs mécanismes :

- La possibilité pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution **de supporter (socialisation des coûts), en partie ou en totalité selon les ouvrages considérés, les coûts d'adaptation techniques** tels que, les coûts de renforcement du réseau et les coûts nécessaires à l'amélioration de l'exploitation du réseau. Le portage de ces coûts par les porteurs de projet, comme les agriculteurs-méthaniseurs, constitue une barrière au développement des sites de petite dimension.
- Tout en respectant strictement la séparation des activités des opérateurs et des producteurs/fournisseurs, il serait pertinent d'étudier la possibilité pour les GRD, les GRT et les autres opérateurs d'infrastructure d'exercer certaines activités d'accompagnement de la transition énergétique.
- Ces activités devront s'effectuer sous le contrôle de l'autorité de régulation nationale.
- Un encouragement à la recherche et à la coopération entre GRT/GRD européens de gaz et, le cas échéant, d'électricité, en particulier s'agissant de l'intégration sectorielle (notamment via le Power to Gas) et de l'adaptation des réseaux aux besoins de la transition énergétique. Les dépenses de R&D des GRT/GRD devraient être reconnues par les autorités de régulation concernées et couvertes par les tarifs.
- Le cadre européen doit aussi permettre le développement en temps voulu des réseaux d'hydrogène et de CO<sub>2</sub>. Afin de minimiser les coûts pour l'ensemble du système, ces réseaux pourraient être développés dans un cadre régulé assurant l'accès des tiers de façon non discriminatoire.

**Le futur paquet gaz doit accompagner la montée en puissance du gaz renouvelable dans les réseaux. L'AFG demande un traitement équitable de la filière biométhane.**

### 1.5 Vers un secteur du gaz « digitalisé »

La **digitalisation** est aujourd'hui une question clé pour le secteur énergétique et permettra une amélioration des services rendus aux clients. Le vecteur principal de la digitalisation du réseau de gaz est la pose de compteurs communicants.

La digitalisation du secteur du gaz entraîne la génération de données. La révision du marché intérieur du gaz sera également l'occasion **d'encadrer le traitement et l'utilisation de ces données**. Sur ce sujet, l'AFG soutient les points suivants :

- Il est préférable de **laisser la détermination des parties éligibles concernant l'accès aux données des clients au bénéfice des États membres** pour tenir compte des spécificités nationales et assurer ainsi un traitement et une protection des données plus efficaces ;
- Il est nécessaire de garantir le rôle des GRD/GRT en tant qu'opérateur de comptage, tiers de confiance indépendant des fournisseurs. Il convient de souligner que les GRT et GRD, par leur position, ont un rôle central dans la mise à disposition des données au public (open data) ;

- Les GRD/GRT devraient avoir la possibilité de **couvrir par les mécanismes tarifaires les coûts et investissements engagés du fait des services de données qu'ils fournissent** ;
- La Commission européenne devrait, au moyen d'actes d'exécution, introduire des normes **d'interopérabilité des standards en matière de données**, plutôt qu'un format unique au plan européen. L'interopérabilité est une solution peu coûteuse et favorisant l'innovation.

### 1.6 Rôle des GRD/GRT

Compte tenu du nouveau rôle attribué aux GRD/GRT du fait de la décarbonation et de la décentralisation, il est nécessaire de réviser les définitions des rôles de chacun. A titre d'exemple pour les GRD, les définitions de « distribution » et de « Gestionnaire de réseau de distribution » dans le paquet gaz devraient être revue.

Des modifications analogues des différentes définitions devraient également être faite pour les GRT.

Ce nouveau rôle attribué au GRD/GRT va nécessiter l'implication continue des GRD/GRT dans l'établissement des normes de l'Union européenne. Ainsi, il est **nécessaire de créer à côté de l'ENTSOG une entité européenne de représentation des GRD gaz** avec une gouvernance distincte de celles créée pour les GRD électricité. Cette entité devrait avoir pour missions aux côtés de l'ENTSOG, de :

- Garantir l'efficacité de traitement des problématiques propres au secteur du gaz (exploitation des réseaux, intégration des énergies renouvelables, gestion des données...)
- Faciliter la coopération entre GRD et GRT gaziers au plan européen
- Fluidifier le dialogue entre GRD électriciens et gaziers au plan européen (données, coordination développement réseaux...)
- Garantir une représentation équitable gaz/électricité dans l'élaboration des réglementations européennes.

### Question 3 : Pensez-vous que le règlement relatif aux infrastructures énergétiques transeuropéennes (n° 347/2013) mériterait d'être révisé ? Si oui, quelles modifications préconiserez-vous ?

Les réseaux de gaz et d'électricité sont aujourd'hui interconnectés, les efforts réalisés ces dernières décennie ayant eu un impact important sur le réseau lui-même à l'exemple de la fusion des zones en France puis la mise en place à l'automne 2018 de la zone unique.

Les futurs renforcements des réseaux doivent être fait sur la base d'analyses coûts bénéfiques partagées et tenant compte des externalités.

Les politiques énergétiques qui visent à améliorer le couplage et la complémentarité entre gaz et électricité doivent par ailleurs ne pas avoir d'effet de bord techniques ou économiques entre Etats membres.

L'AFG soutient une révision du règlement relatif aux infrastructures énergétiques transeuropéennes (n°347/2013). Il nous paraît nécessaire que ce règlement TEN-E et les PIC reflètent et accompagnent le développement du futur marché énergétique. En effet, depuis son adoption, la priorité politique n'est plus portée sur les grandes infrastructures énergétiques, mais de plus en plus sur des réseaux énergétiques décentralisés permettant une intégration importante des énergies renouvelables et une participation grandissante des consommateurs. Les critères d'éligibilité au statut PIC devraient être adaptés pour faire de la contribution à la décarbonation un critère déterminant. Ceci permettrait de s'assurer de la pertinence à long terme des futurs investissements tout en évitant le risque d'actifs échoués.

L'AFG souhaiterait un assouplissement du critère stipulant que le projet doit être « transfrontalier ». On pourrait ouvrir ces projets aux deux catégories suivantes :

- Des projets d'infrastructures qui combinent à la fois les aspects énergie et transport ;
- Des projets qui favorisent la connexion des gaz renouvelables et gaz bas-carbone au réseau, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs européens de décarbonation ;
- Des projets couplant électricité et gaz (Power to Gas par exemple), indispensables pour le bon fonctionnement du système énergétique européen ;
- Des projets qui conduisent à une adoption plus large de concepts similaires dans toute l'Europe, tels que des solutions « smart grid » ;
- Des projets qui favorisent une approche européenne de la flexibilité et de l'engagement des consommateurs, notamment par un meilleur lien entre le fonctionnement des réseaux de distribution et de transport ;
- Des projets de réseaux de transport d'hydrogène ou de CO<sub>2</sub> ouverts à l'accès des tiers, notamment lorsqu'ils permettent la reconversion de réseaux gaziers existants.

Par ailleurs, le règlement TEN-E définit aujourd'hui les « smart grids » uniquement comme des projets « électricité ». La révision de ce texte serait l'occasion d'élargir la définition de « smart grids » à des projets innovants développant les gaz (naturels ou renouvelables).

Par ailleurs, la directive 347/2013 s'articule difficilement avec le code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz. Ce dernier code semble plus adapté pour assurer le développement des infrastructures de transport transfrontalières.

#### **Question 4 : Avez-vous d'autres propositions ou remarques à formuler concernant d'éventuelles évolutions de la législation européenne régissant les marchés de l'énergie ?**

Le cadre de travail limité aux frontières pousse à exporter les industries qui utilisent l'énergie de façon intensive hors du territoire. L'AFG appelle à prendre en compte la notion d'empreinte environnementale qui retient la teneur en CO<sub>2</sub> des produits importés.

La question du prix du carbone et le fonctionnement du marché du carbone doivent être regardés. Les réflexions sur les taxes carbone aux frontières, et des mécanismes d'inclusion carbone doivent être menée en cohérence avec les analyses pays par pays des taxes carbonées. La valorisation des actions pour le climat différente des seules notions de taxe et de prix doivent être mieux appréhendée

L'AFG rappelle le rôle clé du gaz dans la transition énergétique et son verdissement progressivement, notamment du fait de son usages pour le chauffage des logements et des autres usages

**8 titulaires**



**29 associés**



**5 partenaires**



**Environ 600 sociétaires**

L'Association Française du Gaz (AFG) est le syndicat professionnel de l'ensemble de l'industrie gazière française. Elle représente l'ensemble des métiers de la chaîne gazière.